

L'ADMINISTRATION CENTRALE

I- Généralité :

Définition :

D'abord étudiée comme **bureaucratie** dans le cadre de la sociologie des **organisations** (**Weber**, **Crozier**), l'administration – ensemble des **services** et **agents** chargés de la gestion des **affaires publiques** – a également fait l'objet d'analyses spécifiques : type de recrutement, relations avec le **secteur privé**, les réseaux notabiliaires ou les cabinets ministériels, décentralisation et pouvoir périphérique...

Mais cette autorité de l'Etat, comment s'exerce-t-elle dans tout le pays et auprès de chaque citoyen ?

Qui donne les ordres que tous les citoyens doivent ensuite exécuter, dans l'intérêt général, et qui veille à l'exécution de ces ordres, au respect des lois de l'Etat ? C'est là le rôle de des administrations publiques.

II- Structures :

La tâche administrative est répartie entre divers « **services de l'Etat** », et accomplie par des « **fonctionnaires publics** », soumis à l'autorité du **ministre** compétent, c'est-à-dire de l'Etat et du **gouvernement**.

Les représentants élus font les lois. **Douze** ou **quinze ministres**, sous la responsabilité du **Président** du **Conseil**, sont chargés de la mise en pratique de ces lois. Pour cette tâche, le ministre entouré de son administration centrale, possède sur tout le territoire des agents d'exécution qui constituent l'**administration départementale** et l'**administration communale**.

1- Les Ministères :

Le nombre des ministres n'est pas fixé une fois pour toutes : tel gouvernement compte **18 ministères**, un **autre 15**, un autre **13** seulement. Il arrive que le même ministre s'occupe tout l'ensemble de l'**Industrie**, du **Commerce**, des **Travaux publics** et de la **Reconstruction** ; puis il arrive

que cet ensemble de grands services publics soit réparti entre **trois ministres**. L'**Education physique** et les **Sports** doivent-ils dépendre du Ministère de la Jeunesse ou du Ministère de l'Education nationale ?

Tel service, d'ailleurs, peut passer d'un ministère à l'autre : un **décret** suffit ; les fonctionnaires de ce service passent sous l'autorité d'un autre ministre, mais la continuité du service n'est pas interrompue.

2- Les Départements :

Dans le **département** et la **commune**, les **deux représentants** du pouvoir central sont le **préfet** et le **maire**, et dans les **arrondissements** par le **sous-préfet**.

Le Préfet avec les chefs de services de l'administration départementale : inspecteur d'Académie, Trésorier-payeur général, directeur des Contributions directes, directeur des P.T.T., ingénieur en chefs des Ponts et Chaussées, directeurs des services agricoles, etc...., exécute les constructions des ministres et veille à l'application des lois, décrets et **règlements**. Il est l'Etat partout présent dans son département. Et même lorsqu'il tranche par lui-même, sur place, sans faire intervenir le pouvoir central, certaines affaires purement locales, c'est que la loi lui a confié cette mission et l'a chargé, là encore, de représenter l'Etat.

C'est aux **maires** des **communes** que le préfet transmet les lois et règlements qu'il faut publier et faire exécuter. Et ainsi chaque maire est lui-même le représentant du pouvoir central, par **exemple** lorsqu'on établit les **listes électorales** ou les **listes de recensement**, lorsqu'il célèbre officiellement un **mariage**, administre les **biens** de la commune, passe les **marchés** et prépare le **budget**, c'est que la loi a voulu réserver aux administrations locales une part de liberté et d'initiative, c'est que l'Etat, si fortement centralisé qu'il soit, a permis aux autorités locales de trancher sur place telle ou telle affaire.